

Dossier : 5947 (D)

**Arrêté préfectoral n° DTPP – 2021- ~~629~~ .
du **22 AVR. 2021**
portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU la déclaration d'existence effectuée le 25 février 1981, par M. Jean-Louis NOGARET, exploitant de la station-service BP, de l'installation de distribution de liquides inflammables sise 39-41 avenue Simon Bolivar à Paris 19^{ème}, classée sous la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE ;

VU la déclaration de succession de la station-service BP, exploitée à l'adresse précitée, effectuée le 20 octobre 2010 par M. Bruno RAGUIN, gérant de la société Delek France, dont le siège social est situé au 12 avenue des Béguines à Cergy Pontoise (95) ;

VU l'extrait du rapport de contrôle périodique du 23 septembre 2019 faisant mention d'une non-conformité majeure constatée lors de la visite de la station-service BP susvisée ;

VU le courriel du 28 septembre 2020 de l'organisme agréé DEKRA INDUSTRIAL informant le Préfet de Police, conformément à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, de la persistance d'une non-conformité majeure à l'issue du contrôle complémentaire de ladite station-service, effectué le 11 septembre 2020 ;

VU la proposition de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France du 28 décembre 2020 ;

VU le courrier préfectoral du 11 février 2021, notifié le 19 février 2019, demandant à l'exploitant de la station-service BP sise 39-41 avenue Simon Bolivar à Paris 19^{ème}, de faire part, dans un délai de 8 jours, de ses observations relatives à la persistance de la non-conformité majeure susvisée ;

VU le courrier du 19 février 2021 de cet exploitant indiquant au Préfet de Police être en attente des conclusions et recommandations des bureaux d'études mandatés pour la mise en conformité de l'installation ;

VU le courriel préfectoral du 3 mars 2021 demandant à l'exploitant de communiquer tout justificatif relatif aux démarches entreprises pour la mise en conformité de l'installation susvisée ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la présence d'une bouche de dépotage au rez-de-chaussée d'un immeuble constitue une non-conformité majeure conformément au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT que l'exploitant de la station-service BP sise 39-41 avenue Simon Bolivar à Paris 19^{ème} n'a pas effectué les mesures visant à solder cette non-conformité ;

CONSIDERANT que la station-service susvisée n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité.

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'exploitant de la station-service BP sise 39-41 avenue Simon Bolivar à Paris 19^{ème}, est mis en demeure de lever, dans un délai de trois mois, la non-conformité majeure susvisée.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

Article 4

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
**La Sous-Directrice de la protection
sanitaire et de l'environnement**



Sabine ROUSSELY

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2021 - 649

du 22 AVR. 2021

Voies et Délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible de :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur,
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.